

11/12/08 1

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 2007/7076/A du rôle des référés
« comme en référé »
Annexes : 1 citation
2 conclusions

Ltd

2 copies
PRES. + DOSS.

Mainlevée d'opposition à mariage

en cause de :

3294
08

1. Monsieur E [redacted] M [redacted] domicilié à 1080 Bruxelles, rue des Quatre-Vents 109,
2. Madame T [redacted] N [redacted] résidant à 1080 Bruxelles, rue des Quatre-Vents 109,

*parties demanderesses,
représentées par Me. Vanwelde loco Me. Bruno Dayez, avocat
à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux 227.*

en cause de :

Madame P [redacted], en sa qualité d'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL DE LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, en son domicile élu à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, dont les bureaux sont établis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue du Comte de Flandre 20 ;

*partie demanderesse,
représentées par Me. Lefèbvre loco Me. Vandendael Françoise,
avocat à 1080 Bruxelles, avenue Jean de la Hoese 56.*

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 4 décembre 2008 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend le jugement suivant :

Vu :

- la citation *comme en référé* signifiée par exploit de Me. Cannière, huissier de justice suppléant de Me. Indekeu Luc, huissier de justice de résidence à 1190 Forest, le 1 juin 2007;

COPIE adressée à
(exempt art. 260, 2è
code Enr.)
(C.J. art. 792-1030)

REFERT.
01/54795

J-DEF

- les conclusions principales des parties demanderesses, déposées au greffe le 16 octobre 2008 ;
- les conclusions principales de la partie défenderesse déposées au greffe le 4 octobre 2007 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

* * *

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande, telle que modifiée par voie de conclusions, introduite selon les formes du référé, par application des articles 587, 9° du Code judiciaire et 167 du Code civil, tend à entendre :

- ordonner à l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de célébrer le mariage des demandeurs dans les quatorze jours de la décision à intervenir;
- accorder aux demandeurs une prolongation du délai prévu à l'article 165 § 1er du Code civil, conformément au §3 dudit article ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

LES FAITS :

Les parties demanderesses se sont présentées, le 1er février 2007, à la commune de Molenbeek-Saint-Jean afin d'y introduire une déclaration de mariage.

L'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage afin de recueillir l'avis du Procureur du Roi, conformément à l'article 167, alinéa 2 du Code civil.

Les parties ont été entendues le 23 avril 2007 par les services de police.

Le 30 avril 2007, le Procureur du Roi a fait savoir à l'Officier de l'Etat civil qu'il émettait un avis défavorable quant à la célébration du mariage projeté.

Le 22 mai 2007, l'Officier de l'Etat civil a pris une décision de refus de célébrer le mariage des demandeurs au motif que « *Un ensemble d'éléments indique que le but du mariage n'est pas de former une communauté de vie durable, mais bien de permettre*

à Monsieur M. [REDACTED] F. [REDACTED] de régler sa situation de séjour en Belgique et de s'y établir :

- Les auditions des intéressés font état de nombreuses divergences, notamment quant à la date du début de la cohabitation, quant à la composition des familles respectives, quant aux activités professionnelles de la future....
- La dissolution du précédent mariage du futur prête à caution et n'est pas acceptable en l'état en Belgique (répudiation unilatérale)».

La citation a été lancée le 1er juin 2007.

DISCUSSION :

L'article 167 al. 1 du code civil prévoit que l'Officier de l'état civil peut refuser de procéder à la célébration du mariage « lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage ou lorsqu'il est d'avis que la célébration est contraire au principe d'ordre public ».

L'Officier de l'état civil se voit ainsi conférer un rôle préventif dans la lutte contre les mariages simulés.

La décision de refus de l'Officier de l'Etat civil est fondée sur des indices combinés et non sur un seul et doit être motivée ce qui implique que soient indiqués clairement la cause du refus et les éléments sur laquelle elle se fonde (J. Sosson, Les mariés de l'an 2000, Les nouvelles dispositions relatives à la simulation et aux formalités préalable au mariage, *J.T.*, 2000, p. 654).

L'Officier de l'état civil est guidé dans sa tâche par une circulaire du 17 décembre 1999 (M.B. 31 décembre 1999, p. 50364) qui énumère une série d'indices pouvant constituer une indication sérieuse de mariage simulé tel que : une difficulté de compréhension entre les parties, le fait qu'elles ne se soient jamais rencontrées avant le mariage, le fait qu'elles ne connaissent pas le nom ou la nationalité de l'autre ou encore ignorent où il travaille, l'existence de divergences manifestes entre les déclarations relatives aux circonstances de leur rencontre, l'intervention d'un intermédiaire, une grande différence d'âge, (...).

Le président du tribunal de première instance qui statue sur le recours formé par des futurs époux contre une décision de refus de célébrer leur mariage, est investi d'un contrôle de pleine juridiction. Il peut dès lors se fonder sur l'ensemble des

éléments portés à sa connaissance, y compris ceux qui n'auraient pas été mentionnés dans ladite décision (Bruxelles, 13 janvier 2005, JT 2005, 327).

L'Officier de l'état civil relève tout d'abord que Monsieur E [REDACTED] a divorcé de Madame A [REDACTED] à Tanger le 16 juillet 2002. Il s'agit d'un divorce avant la consommation du mariage. L'Officier de l'état civil soutient ne pas devoir reconnaître les effets de cet acte en Belgique de sorte que les parties demanderesse ne pourraient pas se marier, Monsieur E [REDACTED] n'étant pas libre de tout lien matrimonial.

L'article 64, §1^{er}, 4^o du Code civil dispose que pour pouvoir acter une déclaration de mariage, l'Officier de l'état civil doit être en possession « *d'une preuve de célibat ou d'une preuve de la dissolution ou de l'annulation du première mariage célébré dans un Officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de la dissolution ou de l'annulation des mariages célébrés devant une autorité étrangère à moins qu'ils ne soient antérieurs à un mariage célébré devant un Officier de l'état civil belge* ».

En l'espèce, Monsieur El Lahoui a déposé « *un acte de divorce avant la consommation de mariage* » prononcé par le tribunal de Première instance de Tanger.

Selon l'article 29 du Code de droit international privé, il peut être tenu en compte en Belgique de l'existence d'un acte authentique étranger, sans vérification des conditions nécessaires à sa reconnaissance.

La non reconnaissance de l'acte de divorce marocain, du demandeur, en Belgique n'exclut dès lors nullement qu'il puisse être tenu compte de celui-ci et plus précisément du divorce qu'il constate.

C'est dès lors à tort que l'Officier de l'état civil refuse, à ce titre, de célébrer le mariage des demandeurs.

L'Officier de l'état civil fait, par ailleurs, état de contradictions et incohérences dans les auditions des parties.

Ainsi, la partie défenderesse relève des contradictions dans les auditions des parties quant à la fête de fiançailles et au mariage religieux.

Il semble qu'une seule fête n'ait été organisée et ce en date du 17 février 2007, Madame T [REDACTED] qualifiant celle-ci de « mariage religieux » alors que Monsieur E [REDACTED] qualifie

celle-ci de « Fatiha ». Les photos déposées par les parties attestent de la réalité de cette fête. Il n'y a dès lors pas de divergences dans les déclarations des parties mais seulement un erreur de terminologie.

Il n'y a pas davantage de contradictions quant à la rencontre des parties. Toutes deux déclarent qu'ils se connaissent depuis trois ans. Monsieur E [REDACTED] explique être arrivé en Belgique en septembre ou en novembre 2003 et avoir revu Madame T [REDACTED] lors d'une visite aux parents de cette dernière. Il ne précise pas quand a eu lieu cette visite. Aucune sous-question ne lui a été posée. Madame T [REDACTED] déclare, quant à elle, que Monsieur E [REDACTED] vient leur rendre visite à partir de 2004 et précise « *comme nos familles se connaissent, le fait qu'il résidait en Belgique, il venait de temps en temps dire bonjour* ». Le fait que Madame T [REDACTED] ne sache pas précisément la date d'arrivée en Belgique de Monsieur E [REDACTED] n'est pas déterminant, les parties ne se fréquentant pas à l'époque.

L'Officier de l'état civil fait encore état de divergences quant notamment au moment où il a été question de mariage, quant aux témoins, quant à leur domicile avant la cohabitation, quant aux familles respectives .

Il s'agit pour certains de ces points plus d'imprécisions que des réelles divergences. Les explications données en termes de conclusions ainsi qu'à l'audience ne sont pas dénuées de vraisemblance.

Il est en outre normal que des imprécisions ou ignorances soient constatées à l'occasion de pareilles auditions. Si les parties apportaient systématiquement les mêmes réponses aux questions posées, il y aurait lieu de penser qu'elles ont préparées lesdites auditions, ce qui pourrait laisser penser qu'il y a volonté de simulation.

Par conséquent, les différentes déclarations des parties ne permettent pas de mettre en évidence des contradictions telles qu'il faudrait nécessairement conclure à l'existence d'un projet de mariage simulé.

Les déclarations des parties concordent par ailleurs sur de nombreux points tel que le moment de la rencontre, la dot, le lieu de la fête de fiançailles, le début de la cohabitation, leurs activités professionnelles respectives, le précédant mariage de Monsieur E [REDACTED]...

Les demandeurs se sont présentés ensemble à l'audience du 4 décembre 2008. Ils mènent une vie de couple apparemment normale et rien dans leur comportement actuel ne permet de suspecter l'absence de sincérité de leur projet de mariage. Madame T [REDACTED] a donné naissance à un enfant dénommé A [REDACTED] en date du 12 juin 2008. Cet enfant a été reconnu par Monsieur E [REDACTED].

A l'audience Monsieur le Procureur du Roi a indiqué qu'il ne maintenait pas la teneur de son avis écrit.

Au vu des éléments qui précèdent, il ne peut être affirmé que les parties demanderesses auraient pour seul objectif en se mariant de permettre à Monsieur E [REDACTED] d'acquérir des avantages liés au statut de marié.

Il convient par conséquent d'accueillir la demande et de condamner l'Officier de l'état civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à célébrer le mariage des parties demanderesses.

Conformément à l'article 165 § 3 du Code civil, il y a lieu de prolonger le délais de six mois prévu audit article.

En ce qui concerne les dépens, il convient d'être attentif à la circonstance que lorsqu'il s'oppose à la célébration d'un mariage, l'Officier de l'état civil exerce une mission qui lui est confiée par la loi.

Les soupçons de la partie défenderesse, ayant donné lieu à la décision de refus litigieuse, ont, à juste titre, été éveillés par le fait des parties demanderesses et en particulier par les imprécisions de celles-ci. Il paraît dès lors justifier de délaisser à chacune des parties ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

Nous, S. Grégoire, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de C. Vanbellingen, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant comme en référé, contradictoirement ;

Entendu Monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi en son avis oral conforme donné à l'audience publique du 4 décembre 2008 ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

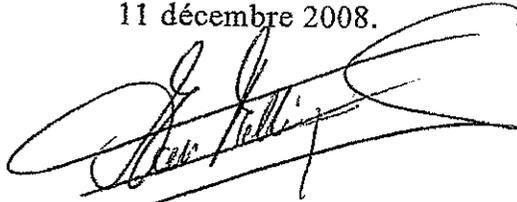
Déclarons la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamnons l'Officier de l'état civil à célébrer le mariage des demandeurs;

Accordons la prolongation du délai de 6 mois prévu à l'article 165 du Code civil ;

Délaissions à chacune des parties ses propres dépens;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 11 décembre 2008.



VANBELLINGEN



GREGOIRE